

riales ou la compétence d'un État riverain à l'égard de la pêche.

Il est difficile de définir ce que sont les eaux territoriales et jusqu'ici on n'a pas réussi à conclure un accord international pleinement satisfaisant à ce sujet. Comme les honorables députés le comprendront, j'en suis sûr, on n'aurait même pas pu soulever la question des eaux territoriales lors d'une conférence sur la pêche entre les trois nations. Cette question touche à plusieurs autres à part la pêche, sur le plan tant national qu'étranger, y compris la défense nationale, la douane, le transport, les ressources minérales et le sous-sol de la mer, pour ne pas mentionner notre commerce et nos autres relations avec d'autres pays.

Vu la complexité des problèmes en cause, le Gouvernement a chargé un comité interministériel de s'occuper de cette question. Quand ce comité aura déposé son rapport, le Gouvernement sera en mesure de prendre toutes dispositions utiles, s'il décide d'effectuer des rajustements quant à la délimitation des eaux territoriales du Canada. Entre temps, afin de protéger la position des trois parties à la Convention, on a inséré dans celle-ci la disposition dont je viens de parler.

**M. Graydon:** Le ministre nous dira-t-il comment il s'est procuré le document dont il nous a donné lecture?

**L'hon. M. Winters:** J'ai rappelé à la Chambre, dès mes premiers mots, que je faisais cet exposé à titre de ministre suppléant des Pêcheries.

**M. G. R. Pearkes (Nanaïmo):** Le ministre suppléant des Pêcheries a certes droit à toute notre reconnaissance à la suite de l'exposé d'ensemble qu'il vient de nous présenter. Comme les députés le savent, la convention sur laquelle se fonde le projet de loi a fait l'objet d'un examen au comité permanent de la marine et des pêcheries, J'ignore si le ministre suppléant a l'intention de déférer le bill à ce comité. Au cours de la discussion qui a eu lieu au comité et à l'étape du projet de résolution, j'ai signalé certaines objections formulées contre la ratification de cette convention. Ces objections se fondaient sur le caractère restreint de la sécurité qu'elle assure. Le ministre par interim a dit qu'elle prévoyait une mesure de sécurité, mais ce n'est qu'une mesure de sécurité, à l'intention de l'industrie de la pêche de la côte occidentale. Les limitations de cette sauvegarde s'inscrivent sous trois rubriques principales. Tout d'abord, la protection de notre poisson n'est garantie que par les trois puissances signataires de cette convention: le Canada, les États-Unis et le Japon. Les autres pays n'ont pas signé la convention et c'est pour-

[L'hon. M. Winters.]

quoi ses dispositions ne sauraient les lier. C'est pourquoi le poisson des eaux côtières du Pacifique n'est protégé que dans la mesure où cette convention est signée par le Japon, les États-Unis et le Canada.

En outre, une seconde limitation découle du fait que seules trois espèces de poissons sont protégées actuellement sur le littoral du Pacifique: le saumon, le flétan et le hareng. Les autres espèces de poissons ne sont pas protégées et ne peuvent l'être que d'ici à ce que les trois puissances signataires admettent que, pour toute autre espèce de poisson que le Canada désire protéger, on peut établir qu'elle a été scientifiquement conservée en vue d'un rendement maximum.

La troisième limitation à laquelle on s'oppose est la période de temps restreinte pendant laquelle ladite convention sera valide; en effet, après 11 ans et 1 jour, n'importe laquelle des parties contractantes peut dégager sa signature.

Le Japon reparait dans l'océan Pacifique en qualité de grande puissance pêcheuse et ce fait a déjà entraîné des conséquences nombreuses. J'ai souligné certaines des initiatives prises par le Japon au moment où la discussion de cette mesure en était à l'étape de la résolution. J'ai signalé le nombre des expéditions de pêche prévues par le Japon pour 1953. J'ai signalé l'expansion qui s'était produite dans les pêches japonaises au cours de 1952. Les pêcheurs des États-Unis ont déjà soulevé des objections contre l'expansion des entreprises de pêche japonaises jusqu'à la mer de Béring. Aux termes du traité de paix (ce n'est pas de la convention que je parle à présent), le Japon est tenu d'accepter toute proposition que lui fera l'Australie en vue d'entamer des négociations devant aboutir à une nouvelle entente concernant l'activité de l'industrie japonaise de la pêche dans les eaux australiennes. Il est inévitable qu'un pareil accord s'inspire du pacte qu'on nous demande maintenant de ratifier.

Toutes ces restrictions et toutes ces raisons permettent de supposer que le Gouvernement est peut-être trop pressé de ratifier le traité dont il s'agit. J'ai l'impression que la convention servira de modèle, dans le monde entier, à un grand nombre d'autres traités et conventions relatifs à la pêche. Une étude approfondie en semble tout indiquée.

Toutefois, il faut admettre qu'une mesure restreinte de protection est assurée pour notre poisson de l'océan Pacifique au large de la côte de Colombie-Britannique et que, sans la convention en cause, cette sécurité n'existerait pas. Je ne puis qu'espérer que la convention ne sera pas le moins du monde considérée comme ce qu'il y a de mieux en ce qui a trait aux accords, ententes ou traités con-